

CONSEIL MUNICIPAL LUNDI 7 AVRIL 2014

Compte rendu

Etait présents : Eric Viaud, Viviane Vila, Michel Eneau Mickaël Martin, Christian Tillet, Michel Chédozeau, Loïc Friquet, Fabienne Blanchard, Alain Charles, Fabrice Thomas, Agnès Guilloteau

Election du secrétaire de séance : Agnès Guilloteau, à l'unanimité

Ordre du jour :

Approbation du compte rendu de la séance du 30 mars 2014 : unanimité

I - Désignation des délégués du Conseil municipal auprès des syndicats et organismes extérieurs :

Le Maire rappelle que :

Selon l'article L. 2121-33, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Le Maire propose donc de procéder à l'élection de ses représentants auprès des syndicats et organismes extérieurs suivants :

Le Simer :

Considérant qu'il convient d'élire, pour La Bussière, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
Vu les candidatures d'Eric Viaud comme titulaire et de Michel Chédozeau comme suppléant,
Considérant qu'ils ont été élus au 1er tour, à l'unanimité,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Déclare Eric Viaud délégué titulaire et Michel Chédozeau délégué suppléant.

Le Siveer :

Considérant qu'il convient d'élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour le comité local, lesquels siégeront au comité du siveer,
Vu les candidatures de Michel Eneau comme titulaire et Mickaël Martin comme délégué suppléant,
Considérant qu'ils ont été élus au 1er tour et à l'unanimité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Déclare Michel Eneau délégué titulaire et Mickaël Martin délégué suppléant.

Le Sivos :

Considérant qu'il convient d'élire 2 délégués titulaires et 1 suppléant,
Vu les candidatures d'Eric Viaud, d'Agnès Guilloteau et de Fabienne Blanchard,
Considérant qu'ils ont été élus au 1er tour et à l'unanimité,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Déclare Eric Viaud et Agnès Guilloteau délégués titulaires et Fabienne Blanchard déléguée suppléant.

Le Siaep Nalliers/La Bussière :

Considérant qu'il convient d'élire 3 délégués titulaires,
Vu les candidatures de Michel Eneau, Loïc Friquet et Alain Charles
Considérant qu'ils ont été élus au 1er tour et à l'unanimité,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Déclare Michel Eneau, Loïc Friquet et Alain Charles délégués au siaep Nalliers/La Bussière .

Energie Vienne :

Considérant qu'il convient d'élire 1 délégué titulaire et 1 suppléant,
Vu les candidatures de Fabrice Thomas comme titulaire et Christian Tillet comme suppléant,
Considérant qu'ils ont été élus au 1er tour et à l'unanimité,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Déclare Fabrice Thomas délégué titulaire et Christian Tillet délégué suppléant.

Vienne services :

Considérant qu'il convient d'élire 1 délégué titulaire et 1 suppléant
Vu les candidatures d'Eric Viaud et de Christian Tillet
Considérant qu'ils ont été élus au 1er tour et à l'unanimité,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Déclare Eric Viaud délégué titulaire et Christian Tillet délégué suppléant.

ATD (agence technique départementale)

Le Maire indique que concernant les communes, siègent avec voix délibérative le maire ou son représentant.

Le Maire propose donc au Conseil de choisir entre sa désignation ou celle d'un représentant du conseil municipal, auquel cas il sera procédé à son élection.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de désigner le Maire comme représentant de la commune à l'Agence Technique Départementale .

Le Syndicat de collège de Saint-Savin :

Considérant qu'il convient d'élire 2 délégués,

Vu les candidatures de Fabienne Blanchard et d'Agnès Guilloteau,

Considérant qu'elles ont été élues au 1er tour et à l'unanimité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Déclare Fabienne Blanchard et Agnès Guilloteau déléguées pour le syndicat de collège de St Savin.

Le Comité de jumelage :

Le Maire informe le Conseil municipal qu'en ce qui concerne le comité de jumelage le Maire (ou son représentant) est membre de droit ainsi que le délégué qui l'accompagne,

Le Maire précise que s'il est empêché c'est Mme Viviane Vila, 1er adjoint qui le représentera.

Il convient donc d'élire un délégué en plus du Maire.

Vu la candidature de Christian Tillet,

Considérant qu'il a été élu au 1er tour et à l'unanimité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Déclare Christian Tillet délégué au comité de jumelage.

Le Centre cantonal culturel (CCC) :

Considérant qu'il convient d'élire 3 délégués,

Vu les candidatures de Viviane Vila, Christian Tillet et Alain Charles

Considérant qu'ils ont été élus au 1er tour et à l'unanimité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Déclare Viviane Vila, Christian Tillet et Alain Charles délégués pour le Centre cantonal culturel.

Correspondant défense :

Considérant qu'il convient de désigner un correspondant défense (chargé de faire le lien avec les armées et la journée d'appel JAPD),

Vu la candidature d'Eric Viaud,

Considérant qu'il a été élu au 1er tour et à l'unanimité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Déclare Eric Viaud correspondant défense.

VVF :

Le Maire est délégué pour l'association VVF , s'il est absent il donne pouvoir à un élu.

AVEC (association regroupant les communes propriétaires de leur village de vacances) :

Considérant qu'il convient d'élire 1délégué titulaire et 1 suppléant,

Vu les candidatures : d'Eric Viaud et de Loïc Friquet,

Considérant qu'ils ont été élus au 1er tour et à l'unanimité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Déclare Eric Viaud délégué titulaire et Loïc Friquet délégué suppléant.

Station verte :

Considérant qu'il convient d'élire 1 élu référent,

Vu la candidature d'Eric Viaud,

Considérant qu'il a été élu au 1er tour et à l'unanimité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Déclare Eric Viaud élu référent auprès de l'association Station Verte.

Le Cabus :

Considérant qu'il convient d'élire 2 délégués en plus du maire qui est membre de droit,

Vu les candidatures de Michel Chédozeau et Christian Tillet,

Considérant qu'ils ont été élus au 1er tour et à l'unanimité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Déclare Michel Chédozeau et Christian Tillet délégués au Cabus.

Croqueurs de pommes de la Vienne :

Considérant qu'il convient d'élire 1 représentant de la commune,

Vu la candidature de Fabrice Thomas,

Considérant qu'il a été élu au 1er tour et à l'unanimité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Déclare Fabrice Thomas représentant de la commune pour l'association des croqueurs de pommes de la Vienne.

II – Mise en place des commissions communales

Le Maire rappelle qu' :

Aux termes de l'article L. 2121-22, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire fonctionner pour la durée du mandat, ou temporaires, c'est-à-dire être limitées à une catégorie d'affaires ou même à l'étude d'un seul dossier.

Le maire est président de droit. Lors de la première réunion de chaque commission, un vice-président est désigné. Ce dernier peut convoquer une commission et la présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions municipales ont pour mission d'étudier et préparer les questions soumises au conseil municipal, mais elles n'ont **aucun pouvoir de décision**, celui-ci appartenant exclusivement au conseil municipal.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret mais elle se faire à main levée si l'ensemble du Conseil en est d'accord.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **de mettre en place 7 commissions**, pour l'ensemble du mandat, en les ouvrants aux habitants de la commune qui se sont fait connaître,
- **d'élire** les membres à "main levée",
- **de désigner** 2 conseillers et 1 suppléant pour assumer le rôle de médiateur,
- **de constituer un jury** pour le concours des maisons fleuries, organisé chaque année.

Les désignations qui suivent ont été prises à l'unanimité :

1 – Environnement, protection de l'environnement, urbanisme et cadre de vie

Sont élus : Viviane Vila, Fabrice Thomas, Mickaël Martin, Michel Chédozeau, François Guilloteau Alain Bozier, André Dauzères et Lucien Soyer .

2- Travaux : bâtiments, voirie, espaces verts, aire de loisirs, assainissement et sécurité :

Sont élus : Loïc Friquet, Alain Charles, Michel Eneau , Michel Chédozeau, Jean-Jacques Lebeau, Denis Bailleul.

3 Vie associative, manifestations et cérémonies

Sont élus : Viviane Vila, Fabienne Blanchard, Christian Tillet, Agnès Guilloteau et les présidents des associations communales (ou leur représentant).

4 – Solidarité, emploi, santé, social, enfance, jeunesse

Sont élus : Viviane Vila, Agnès Guilloteau, Fabienne Blanchard, Christian Tillet, Marie-Luce Théfaut, Emilie Dutartre et Chantal Fillaud.

5 – Développement économique, tourisme

Sont élus : Loïc Friquet, Fabrice Thomas, Christian Tillet, Fabienne Blanchard, Alain Bozier, Samuel Guilbert et Pascal Lafon.

6 – Culture, Patrimoine, information et communication :

Sont élus : Michel Chédozeau, Mickaël Martin, Fabrice Thomas, Loïc Friquet, Jean-Jacques Lebeau, Leotitia Bajoux, Paulette Guilloteau et Michel Guilloteau.

7 – Finances, budget, consultation et marchés publics :

Sont élus : Mickaël Martin, Fabrice Thomas, Michel Eneau et Alain Charles

Sont également élus à l'unanimité pour assumer le rôle de médiateur :

Christian Tillet, Viviane Vila et Loïc Friquet (en cas d'empêchement des 2 conseillers)

Les maisons fleuries

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de constituer un nouveau jury composé de 7 personnes de la commune.
- de lancer un appel à candidatures auprès des habitants.

Le conseil d'école

Le Maire rappelle que :

Les dispositions relatives au conseil d'école sont contenues dans le code de l'éducation.

Composition du conseil d'école

C'est l'article D411-1 du code de l'éducation qui en fixe la composition :

- le directeur de l'école, qui en est le président (ce qui est confirmé par l'article L. 411-1 du code de l'éducation) ;
- deux élus :
 - le maire ou son représentant ;
 - un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus chaque année (les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école) ;
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Pour la commune de La Bussière il y aura donc 2 élus : Le Maire et un conseiller municipal, au conseil de l'école de Nalliers.

Le Conseil municipal,
Vu la candidature d'Agnès Guilloteau

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- d'élire Agnès Guilloteau pour représenter la commune avec le Maire, au conseil d'école de Nalliers.

La commission administrative pour la révision des listes électorales

Chaque bureau de vote comprend une commission administrative qui est chargée :

- de statuer sur les demandes d'inscription déposées en mairie ;
- d'examiner la liste nominative transmise par l'INSEE des personnes susceptibles d'être inscrites d'office ;
- de procéder aux radiations.

A cet effet, elle tient un registre dans lequel elle mentionne toutes ses décisions.

Elle est composée :

- du maire ou de son représentant ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet ;
- d'un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance.

Les trois membres de la commission jouissent de pouvoirs égaux et des mêmes prérogatives. Le maire ou son représentant ne la préside donc pas et les décisions sont donc prises à la majorité.

A ce jour André Chagnon était délégué de l'administration et Hubert Senné était délégué du Tribunal de grande instance. Ces deux personnes, pour des raisons qui leurs sont propres souhaitent laisser leur place.

Lorsque le Sous-préfet et le Président du Tribunal d'instance nous solliciterons les candidatures de Marie-Thérèse Manceau et Nicole Bellicaud seront proposées.

La commission communale des impôts directs

L'article 1650-1 du code des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou l'adjoint délégué.

Pour les communes de moins de 2 000 habitants cette commission est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat de commissaire est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Modalités de désignation

La nomination des commissaires par le directeur départemental des finances publiques a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit **au maximum avant le vendredi 30 mai 2014.**

Pour que cette nomination puisse avoir lieu, il appartient au conseil municipal de dresser une **liste de 24 noms pour les communes de moins de 2000 habitants et de 32 noms pour les communes de plus de 2000 habitants.**

A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées pour faire partie de la commission.

Rôle et fonctionnement

Le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs dressent la liste des locaux de référence et procèdent à l'évaluation des propriétés bâties.

Ils rendent un avis sur les biens sans maîtres qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers (articles L. 1123-3 et R. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Conformément à l'article 325 de l'annexe III du code général des impôts, la CCID se réunit :

- à la demande du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou de son délégué ;
- et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou à défaut du plus âgé des commissaires titulaires.

Les membres de la commission délibèrent en commun à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucune détermination s'ils ne sont au nombre de cinq au moins présents. En cas de partage égal des voix la voix du président est prépondérante.

Le Conseil municipal est chargé de dresser une liste de contribuables comportant 12 noms pour les titulaires et 12 noms pour les suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, propose la liste suivante :

Les titulaires : Eric Viaud, Viviane Vila, Christian Tillet, Loïc Friquet, Alain Charles, Fabienne Blanchard, Denis Bailleul, Marie-Luce Théfaut, Pascal Lafon, Jean Roquet, Lucien Soyer, Thierry Talbot.

Les suppléants : Michel Eneau, Mickaël Martin, Michel Chédozeau, Fabrice Thomas, Agnès Guilloteau, Emilie Dutartre, Géraldine Maurel, Olivier Vermillet, Jacky Dousselin, Philippe Collec, Bernard Chicard, Gérard Carré.

III - Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le CCAS est un établissement public administratif communal dont les modalités d'instauration et de fonctionnement sont réglés par les articles L.123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Il est administré par un Conseil d'administration composé :

Du maire, qui en est président de droit

De membres élus par et parmi le conseil municipal

De membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil et qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menés dans la commune.

Le nombre de membres élus et nommés est fixé, en nombre égal, par délibération du conseil dans la limite maximum de 8 membres élus et 8 membres nommés et dans la limite minimum de 4 membres élus et 4 membres nommés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- fixe à 4 le nombre des membres élus et 4 le nombre des membres nommés.

Election des membres du CCAS :

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

La liste de candidats est la suivante :

- Fabienne Blanchard,
- Loïc Friquet,
- Mickaël Martin
- Agnès Guilloteau

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 11
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 11
- nombre de sièges à pourvoir : 4
- quotient électoral : 2.75

Résultats :

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle (diviser le nombre de voix de chaque liste par le quotient électoral)	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	11	4	0	4

Le conseil municipal,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare Fabienne Blanchard, Loïc Friquet, Mickaël Martin et Agnès Guilloteau élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de La Bussière.

Les membres nommés comprennent obligatoirement un représentant :

- des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- des associations familiales, ce représentant étant désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales ;
- des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- des associations de personnes handicapées du département.

Ces membres hors conseil, sont nommés par arrêté du Maire.

IV montant mensuel des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités

territoriales. En application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, « dans les communes de moins de 1 000 habitants... l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement », enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maires	Adjoints
Moins de 500 h	17%	6,6%
De 500 à 999 h	31%	8,25%
De 1 000 à 3 499 h	43%	16,5%
De 3 500 à 9 999 h	55%	22%
De 10 000 à 19 999 h	65%	27,5%
De 20 000 à 49 999 h	90%	33%
De 50 000 à 99 999 h	110%	44%
De 100 000 à 200 000 h	145%	66%
200 000 et plus h	145%	72,5%

Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,

Considérant que la commune compte 371 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

-maire : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015

-1er , 2^{ème} et 3^{ème} adjoint : 6.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

V – Montant de l'indemnité de conseil au comptable

Conformément à l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, les collectivités territoriales peuvent verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'État.

L'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables précise qu'outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

-L'établissement des documents budgétaires et comptables ;

-La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;

-La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;

-La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Pour bénéficier de tout ou partie de ces prestations facultatives, la collectivité concernée doit en faire la demande au comptable intéressé. Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération, par référence aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983. Toutefois, son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable.

L'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.

Le comptable public peut également percevoir une indemnité d'aide à la confection des documents budgétaires.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'accorder à Mme Cardinal l'indemnité de conseil au taux plein ainsi que l'indemnité d'aide à la confection des budgets, à compter de l'exécution budgétaire 2014 et pour la durée du mandat.

- dit que le montant de la dépense est inscrit à l'article 622.

VI Autorisation du conseil au comptable public pour poursuivre les débiteurs défaillants et fixation des seuils :

Pour permettre au comptable public d'engager les poursuites à l'encontre des redevables défaillants, il convient de donner à ce dernier une autorisation permanente et de fixer les seuils à partir desquels la procédure peut être engagée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de donner une autorisation permanente de poursuite à Mme Cardinal, comptable public

- de fixer les seuils comme suit :

- pour les OTD (opposition à tiers détenteur) à :
30 € pour les saisies employeur
130 € pour les saisies sur comptes bancaires

- à 150€ pour les autres saisies

L'ordre du jour étant épuisé le Maire procède à un tour de table des conseillers pour les questions diverses.

Fabrice Thomas fait part de son entretien avec les personnels des services techniques. Cette entrevue a été l'occasion de faire connaissance et de noter les attentes de chacun. Un point important a été fait sur le matériel et son état.

Le Maire informe l'assemblée qu'il a rencontré ce matin ses collègues de Nalliers et St Pierre de Maillé pour la préparation de la 40^{ème} édition de la marche de l'amitié. A l'initiative de M. Boiron et avec l'accord des conseils de St Pierre et La Bussière, la marche aura lieu le matin. RDV à St Pierre de Maillé à 8h30 pour les inscriptions. Il a également été décidé de supprimer le questionnaire. L'arrivée est prévue salle Gilbert Bécaud, un lot sera remis à chacun, un pot sera offert par la commune et la matinée se clôturera par un barbecue ou repas au restaurant. A voir avec le Cabus.

Le Maire informe également l'assemblée que plusieurs rendez-vous sont prévus au conseil général, avec Mme Waszak, vice-présidente de la Région, avec le député et Mme Elisabeth Morin pour le dossier VVF afin de finalement le financement des 3 tranches de travaux à venir.

la séance est donc levée à 20h45.

Le Maire donne la parole au public

- M Lucien Soyer demande pourquoi le drapeau européen a été enlevé. Le Maire répond qu'il est en très mauvais état et que Mme Morin étant invitée prochainement à La Bussière, il conviendrait d'en changer.
- Mme Chantal Fillaud se propose pour aider les personnes qui sont en situation d'illettrisme ou qui ont des difficultés pour remplir des dossiers administratifs, rédiger des courriers ...
- M Tillet propose que la commune mette en place des permanences à la mairie pour recevoir les gens qui feraient des demandes en ce sens. Une information pourra être donnée notamment par le bulletin municipal.
- M Bernard Chicard expose son projet de mettre en place un club de foot loisirs ouvert à tous ceux qui souhaitent pratiquer le football en dehors des compétitions. L'assemblée approuve ce projet et indique que tout sera fait pour que ce projet aboutisse.
-